

Le président

Monsieur Laurent FERRACCI

Instruction du dossier :

Paris, le 22 OCT. 2010

N/Réf. :

Saisine n°

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Par courrier du 20 août dernier, mes services accusaient réception de votre plainte relative à la décision de l'ARCEP du 4 mai 2010 en ce qu'elle modifiait les conditions de publication des coordonnées des radioamateurs dans l'annuaire tenu par l'Agence Nationale des Fréquences.

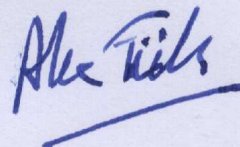
Le 14 septembre, nous adressions un courrier à M.Vincent G. correspondant informatique et libertés de l'ARCEP, afin d'appeler son attention sur le caractère incompatible de cette décision avec les règles applicables et, notamment, le droit d'opposition conféré à toute personne par la loi « *Informatique et Libertés* » (article 38).

Dans sa réponse du 4 octobre, M.G. nous informe que l'ARCEP prévoit de modifier sa décision du 4 mai 2010 afin qu'elle soit rendue conforme au cadre légal applicable.

Grâce à notre intervention, vous serez ainsi en mesure de ne pas figurer dans cet annuaire.

Au vu de ces éléments, je procède à la clôture de votre plainte.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Alex TÜRK

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par la CNIL sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service des plaintes de la CNIL.